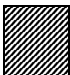






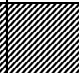



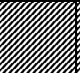







PA-CA13-FO1	Entretien et gestion des fossés d'irrigation et de drainage herbacés en secteur rizicole
Site NATURA 2000	Site NATURA 2000 SIC FR 9301592 « Camargue » Site NATURA 2000 ZPS FR 9310019 « Camargue »
Habitats d'intérêt communautaire concernés potentiellement	Néant
Espèces concernées potentiellement (espèces d'intérêt communautaire*)	Néant
Enjeu	EAU
Conditions d'éligibilité	Fossés, rigoles de drainage et d'irrigation, canaux et roubines en bordure de rizières sans végétation significative arbustive ou arborée Seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. Les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles.
Mesures MAEt	PA-CA13-FO1 Diagnostic environnemental : Réalisation d'un diagnostic individuel environnemental effectué par la structure animatrice ou toute autre structure agréée, et avec rédaction du plan de gestion individuel à mettre en oeuvre par l'agriculteur contractant. LINEA 06 : Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais et des béalières - Ouvrages éligibles : fossés et rigoles de drainage ou d'irrigation et roubines. Sont exclues toutes les interventions participant à l'assèchement des zones humides et des habitats d'intérêt communautaire alentours (sansouïres, prés salés, roselières, prairies humides, mares temporaires, etc...). - Enregistrement des interventions. - Entretien des deux cotés herbacés des ouvrages hydrauliques autorisé en fonction du diagnostic environnemental. - Un curage vieux-fonds / vieux-bords autorisé en cinq ans. - Entretien par fauchage : deux entretiens minimum sur les deux cotés du fossé. - Brulage interdit. - Traitement herbicide interdit. - Période et type d'intervention : cf cahier des charges
Cahier des charges	Diagnostic environnemental initial et informations auprès des propriétaires, exploitants et conducteurs de pelle mécanique Un diagnostic individuel environnemental sera effectué par la structure animatrice ou toute autre structure agréée. Il devra confirmer l'absence d'enjeux de biodiversité sur les fossés et roubines concernés par le contrat. Dans le cas contraire, l'exploitant sera orienté vers les mesures FO 2 ou FO 3. Le maître d'ouvrage ou le propriétaire s'engage à informer la structure animatrice de la date prévisionnelle des travaux de curage à engager afin de prévoir en préalable, si nécessaire, une information auprès des exploitants ou conducteurs de pelle mécanique concernés.

1) Période d'intervention des travaux

Les périodes d'intervention préconisées sont définies ci-dessous en fonction de la faune présente sur les tronçons concernés et seront précisées dans le Plan de Gestion. Toute intervention est généralement à proscrire d'avril à juin. Des ajustements pourront être envisagés au cas par cas. Par exemple, pour l'avifaune nicheuse, la période sensible pour la plupart des espèces débute en mars. En ce qui concerne les zones prioritaires pour la Cistude d'Europe déterminées dans le DOCOB, la période d'intervention pour le curage dans les roubines à éviter durant l'hibernation s'étale du 15 octobre au 1^{er} avril.

Codes :  interdit  Possible (si défini dans le Plan de Gestion)  préconisé

Calendrier indicatif des périodes possibles de fauche pour les berges et digues :

Espèces	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Oiseaux												
Cistude												
Cordulie												

Calendrier indicatif des périodes possibles de curage du fond des canaux et roubines :

Espèces	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Poissons												
Cistude												
Cordulie												

2) Recommandations concernant les plantes exotiques envahissantes en cas de curage

Des espèces végétales invasives ont été répertoriées sur le réseau hydrographique camarguais. Il s'agit **des jussies** (*Ludwigia peploides* et *L. grandiflora*) qui peuvent proliférer dans le réseau hydrographique et coloniser les marais attenants.

La jussie est une plante qui se développe à la surface des cours d'eau et des plans d'eau à partir de la berge.

Le curage d'un fossé présentant des stations de jussies représente un risque certain de propagation de la plante dans le réseau (par dispersion des feuilles ou tiges coupées par le godet lors du curage) ainsi que sur la rive. **Les curages ne doivent pas constituer une source de dispersion de cette plante. Les traitements chimiques sont interdits et seul l'arrachage et l'élimination par séchage ou évacuation est permise.**

En présence de jussies dans le réseau hydraulique concerné par les travaux de curage, l'agriculteur a deux possibilités à son choix :

- 1) l'arrachage manuel ou mécanique (solution préconisée en cas d'envahissement débutant) ;
- 2) en cas d'impossibilité d'arrachage (importance de la colonisation, profil de berge, largeur de la roubine, etc...), la pose de barrages ou de filets flottants à l'aval de la zone traitée par les travaux.

Enfin, après intervention sur les zones infestées par les végétaux proliférant, les engins mécaniques seront systématiquement nettoyés afin d'éviter tout transport de colonisation via des déplacements d'engins mécaniques.

3) Travaux préliminaires au curage ou à l'entretien

Les travaux dits « forestiers » (débroussaillage, élagage, coupes sélectives...) seront effectués si nécessaire antérieurement à l'intervention de curage. **Le brulage et l'utilisation d'herbicides sont interdits.**

La ripisylve est présente sur certaines sections de canaux et il n'est pas rare de rencontrer des buissons répartis de manière plus ou moins homogènes le long des berges. En zone de culture intensive, le maintien de la végétation buissonnante est d'autant plus important que celle-ci constitue le dernier refuge et habitat de la faune locale. Dans ces zones, les milieux buissonnants sont relictuels, s'ils disparaissent, leur réinstallation spontanée n'est pas garantie.

Afin de tenir compte de différents aspects fonctionnels (maintien des berges, limitation des apports d'éléments nutritifs et de matières en suspension, accueil de la faune et aspect paysager), il conviendra de se conformer aux prescriptions suivantes qui seront précisées le cas échéant dans le diagnostic environnemental:

- Si la coupe de quelques troncs est nécessaire, ne pas dessoucher (étudier la possibilité de travailler avec un godet étroit plutôt que de couper les troncs)

- Pas d'élimination systématique de la strate arbustive (tamaris, saules, cornouillers, etc...) afin de conserver une bonne répartition de l'ombrage et de l'ensoleillement, de maintenir les potentialités d'accueil de ces haies (oiseaux nicheurs) et d'éviter une banalisation du paysage. Un maximum d'arbres devra être conservé. Un maintien de quelques branches basses sera à observer, pour la diversité d'habitats du milieu aquatique.

Les produits de coupe et autres déchets végétaux seront évacués ou incinérés par les propriétaires en dehors de la période de reproduction de la faune. Les produits de coupe de *Baccharis halimifolia* (arbuste exotique envahissant), lorsque les chantiers interviennent en période de fructification (septembre-novembre) devront impérativement être laissés sur place afin d'éviter les risques de dissémination des graines.

4) Curage

Le curage devra être mené selon le principe du « vieux fonds – vieux bords », en respectant le calibre et le profil des fossés.

Il devra également respecter la ceinture végétale de crête de berge.

Le curage doit être mené de façon à respecter le profil initial du fossé après intervention (pas de surcreusement ni d'élargissement et maintien ou restauration d'un angle de pente inférieur à 60%).

Pour que le curage soit réalisé dans les meilleures conditions, le choix des engins, la taille du godet et du bras de la pelleteuse, la largeur du train de chenilles devront être adaptés au fossé ou canal à curer et à la portance des sols. Elle sera spécifiée dans le Plan de Gestion.

Au cours du temps, un fossé envasé a tendance à s'élargir. Il va de soi que le curage ne doit pas être une occasion de recalibrage du fossé, en partant de la nouvelle berge. Le curage préconisé doit dans la mesure du possible débiter à l'aplomb de l'ancienne berge.

En certains sites, il arrive que la berge soit érodée entre les troncs d'un alignement d'arbres (parfois sur les points d'abreuvement d'animaux). Afin de conserver la stabilité des berges à ce niveau, et ne pas accroître l'affaissement des arbres, **le curage ne devra pas être effectué en-deça de la ligne d'avancée des arbres.**

La ceinture végétale des berges est composée de plantes qui recherchent ou qui supportent l'humidité. La végétation s'enracinant dans le milieu aquatique et sur les berges très humides correspond aux héliophytes (*plantes qui poussent les pieds dans l'eau et la tête au soleil*). En Camargue, on trouve couramment le Roseau commun (*Phragmites australis*), l'Iris faux-acore (*Iris pseudoacorus*), la Massette (*Typha angustifolia*, *T. latifolia* et *T. laxmanni*), la Salicaire commune (*Lythrum salicaria*). Sur certains secteurs, des stations de plantes protégées comportant des populations importantes peuvent être présentes, comme par exemple la Nivéole d'été (*Leucojum aestivum*).

Située à l'interface du milieu aquatique et du milieu terrestre, cette ceinture végétale est primordiale pour le maintien de l'équilibre de l'écosystème aquatique :

- Maintien de la berge grâce à un système racinaire dense,
- Réduction des apports d'éléments nutritifs et des matériaux d'érosion dans les eaux,

- Support végétal pour la ponte des espèces inféodées aux milieux humides, et pour les larves qui s'y accrochent pour terminer leur cycle évolutif (de l'état larvaire à l'état adulte),
- Sites de nidification pour certaines espèces d'oiseaux aquatiques et de frai pour certaines espèces de poissons,
- Zones de nourriture pour la faune aquatique et terrestre et zone refuge pour les alevins et les larves aquatiques.

Eu égard aux rôles biologiques, physico-chimiques et mécaniques de cette ceinture végétale, sans oublier son aspect paysager, sa conservation maximale devra être un objectif prioritaire lors de la réalisation du curage. Le godet viendra « mordre » devant les premiers pieds d'hélophytes, pour consolider la berge.

L'absence de végétation sur la berge, conséquence d'un curage dur, entraîne, outre une plaie paysagère, une vulnérabilité de la berge face à l'érosion et réduit les possibilités pour la faune aquatique de trouver refuge, nourriture et site de reproduction. **Cette situation est à proscrire.**

De façon générale, le curage devrait être mené idéalement de façon qu'au printemps suivant, une frange végétale soit située sous le niveau de l'eau, en attendant la recolonisation par la végétation aquatique.

Les boues de curage seront épanchées sur les anciens bourrelets de curage, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, l'espace entre le fossé et le début du dépôt devra être le plus réduit possible, afin de limiter l'emprise des travaux sur les milieux naturels. Il devra être aplani au godet ou à l'aide de tout autre engin mécanique.

Des clauses particulières pourront être définies en fonction des contextes rencontrés concernant la nécessité de régilage ou nivellement des produits de curage extraits.

En certains sites, faisant l'objet de prescriptions particulières, les boues devront être déposées à une distance supérieure, afin de conserver un caractère inondable à certaines zones particulièrement basses en bordure immédiate du fossé.

L'agriculteur ne déposera pas les produits de curage sur les habitats d'intérêt communautaire périphériques à la zone d'intervention. Les habitats d'intérêt communautaire sensibles aux dépôts de produits de curage (ex : sansouïres) et les secteurs hébergeant des stations de plantes protégées ou des sites de ponte de cistudes devront être exempts de tout produit de curage et en tous les cas faire l'objet de prescriptions particulières lors du diagnostic.

Les dépôts de produits de curage sont particulièrement propices à l'implantation de plantes exotiques envahissantes telles que le Baccharis (*Baccharis halimifolia*) ou l'Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*). Sur ces zones de dépôts, les propriétaires, exploitants ou gestionnaires devront donc être particulièrement attentifs à l'installation éventuelle de ces plantes envahissantes et sont invités à prendre les mesures nécessaires pour limiter leur développement. La structure animatrice du DOCOB pourra être consultée pour une assistance technique. Le pâturage pourra permettre de limiter la végétation envahissante. Inversement, le développement d'un couvert végétal dense constitué d'espèces autochtones permettra dans une certaine mesure de limiter par compétition le développement des envahissantes.

	<p>Les macro-déchets naturels (branches, troncs d'arbre...) sortis du fond du fossé en cours de curage devront être évacués ou incinérés par le propriétaire. Sur les secteurs fréquentés par les cistudes, et dans la mesure où ces macro-déchets ne constituent pas une entrave à l'écoulement, une partie pourra être redéposée afin de maintenir des supports d'insolation. Les déchets d'origine anthropiques (pneus, carcasses métalliques) seront quant à eux évacués du site par tout moyen laissé à l'initiative de l'entrepreneur avec l'accord préalable du propriétaire.</p> <p>5) Fauche ou girobroyage des berges L'entretien des berges doit intégrer les éventuels intérêts écologiques mis en évidence lors du diagnostic environnemental initial.</p> <p>Le calendrier d'intervention devra être respecté en fonction des intérêts écologiques définis dans le Plan de Gestion Le brulage et l'usage d'herbicide sont interdits. La fauche ou le girobroyage devront maintenir le maximum de végétation ligneuse le cas échéant (arbres et arbustes). En aucun cas, une coupe totale préliminaire à l'entretien ne pourra être réalisée.</p> <p>6) Enregistrement des travaux réalisés A l'issue des travaux, le propriétaire est tenu de tenir un plan des travaux effectués (cahier d'enregistrement).</p> <p>7) Manquement au respect du cahier des charges Tout manquement grave et avéré au présent protocole entraînera l'annulation des avantages qui accompagnent son application.</p>
Montant de l'aide	<p>Montant unitaire annuel : 1,7 € / ml / an sur les linéaires engagés. L'entretien porte sur un curage et deux fauches minimales sur les deux bords et sur les cinq ans, en fonction du diagnostic environnemental réalisé.</p>